

Mise à jour - Modification de l'article 458 bis du Code pénal

L'article 458bis qui conditionne la levée du secret professionnel en cas de maltraitance sur des mineurs a été modifié et est entré en vigueur le 30/01/2012. La disposition s'étend également aux personnes vulnérables et aux victimes de violence entre partenaires (en vigueur le 1^{er} mars 2013).

Art. 458bis nouveau. *« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 377quater, 392 à 394, 396 à 405ter, **409**, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, **soit** lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, **soit** lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».*

Cette modification est à prendre en considération à la lecture de la page 5, second paragraphe, de la présente brochure, à lire comme suit :

La levée du secret professionnel ne sera admise que moyennant le respect de conditions strictes :

- Si la victime est mineure ou est considérée comme une personne vulnérable **et** si l'excision a eu lieu : **Soit** en cas de danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de l'enfant **et** à condition de ne pas être en mesure, seul ou avec l'aide de tiers (secret professionnel partagé) de protéger l'intégrité de l'enfant **soit** lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs sont également en danger (p.ex. des petites sœurs sont intactes et en danger) **et** à condition de ne pas être en mesure, seul ou avec l'aide de tiers de protéger l'intégrité de l'enfant (article 458bis nouveau du code pénal).